

**COUR DE CASSATION
AVIS**

N° de pourvoi : 07-00001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier président : M. Canivet

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur : Mme Guihal, assistée de Mme Cadu,
greffier en chef.

Avocat général : M. Finielz

Audience publique du 15 janvier 2007

Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, L. 151-1 et suivants dudit code dans leurs dispositions encore en vigueur, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 25 septembre 2006 par la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, reçue le 18 octobre 2006 et rédigée ainsi :

” Lorsque la juridiction pénale est appelée à statuer sur l'action civile opposant victime et prévenu de statut civil coutumier kanak, doit-il être fait application des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la juridiction pénale doit-elle être complétée par des assesseurs coutumiers conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 ? “ ;

EST D'AVIS :

Qu'il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi, que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers.

En conséquence, la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant du code de l'organisation judiciaire, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

Publication : Bulletin criminel 2007 AVIS N° 1 p. 1

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa, 2006-09-25

Titrages et résumés : OUTRE-MER - Nouvelle-Calédonie - Statut civil coutumier -
Domaine d'application - Etendue - Réparation du préjudice né d'une infraction - Portée.

Il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi, que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers.

En conséquence, la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant du code de l'organisation judiciaire, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

OUTRE-MER - Nouvelle-Calédonie - Organisation judiciaire - Juridiction civile de droit commun - Composition de la juridiction - Détermination

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Avis de la Cour de cassation, 2005-12-16, Bulletin 2005, Avis, n° 9, p. 13.

Lois citées : Loi 99-209 1999-03-19 art. 7, art. 19.

Ordonnances citées : Ordonnance 82-877 1982-10-15 art. 2. Ordonnance 2006-673 2006-06-028.